ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Cour de justice

Question écrite n° 16519

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la saisine de la Cour de justice des communautés européennes. En effet, les traités de l'Union européenne ont prévu que la Cour de justice des communautés européennes de Luxembourg soit compétente pour statuer à titre préjudiciel. Lorsqu'une question préjudicielle est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction nationale est tenue de saisir la Cour de justice des communautés européennes. Or il semble arriver fréquemment qu'une telle question préjudicielle soulevée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat ne soit pas transmise à la Cour de justice de Luxembourg. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inciter les juridictions nationales à transmettre de façon systématique les questions préjudicielles qui pourraient faire l'objet d'un recours à l'échelon supranational.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'obligation qui est faite à l'article 234 du traité aux juridictions statuant en dernière instance de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel si un problème d'interprétation du droit communautaire est soulevé devant elles répond au souci d'éviter les divergences d'interprétation d'une même norme et contribue ainsi à l'unicité du droit communautaire. Cette obligation n'empêche bien sûr pas la juridiction saisie d'apprécier la pertinence du point de droit communautaire soulevé pour la solution du litige dont elle est saisie. La Cour l'a expressément consacré dans un arrêt CILFIT du 6 octobre 1982, affaire 283/82, en rejetant la thèse du renvoi automatique. La Cour a estimé que le renvoi préjudiciel ne constituait pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national. Elle a précisé que les juridictions nationales, même celles dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, disposent d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le point de savoir si une décision est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision. Elles ne sont dès lors pas tenues de renvoyer une question d'interprétation du droit communautaire soulevée devant elles si la question n'est pas pertinente. Par ailleurs, la procédure préjudicielle consiste en une coopération entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges de droit commun du droit communautaire, et la Cour de justice. Elle a été instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des Etats membres.

Données clés

Auteur : M. Didier Quentin
Circonscription : Charente-Maritime (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16519
Rubrique : Union européenne
Ministère interrogé : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE16519

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2862
Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4837